

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ACTIF D'OBLIGATIONS À DURATION TRÈS COURTE FRANKLIN BISSETT	12 avril 2023	Ontario
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS TOTALES MONDIALES FRANKLIN (COUVERT EN \$ CA)		
FONDS D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES PLUS FRANKLIN BISSETT		
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS FRANKLIN BISSETT		
FONDS D'OBLIGATIONS À DURATION COURTE FRANKLIN BISSETT		
FONDS D'OPTIMISATION DU REVENU DURABLE FRANKLIN BRANDYWINE GLOBAL		
FONDS DE REVENU D'INFRASTRUCTURES MONDIALES DURABLES FRANKLIN CLEARBRIDGE		
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONALE DURABLE FRANKLIN CLEARBRIDGE		
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE FRANKLIN		
FONDS D'INNOVATION FRANKLIN ET FONDS D'OBLIGATIONS DE BASE PLUS FRANKLIN WESTERN ASSET		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE MONDIAL MACKENZIE	12 avril 2023	Ontario
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES EN DOLLARS US MACKENZIE	12 avril 2023	Ontario
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL	14 avril 2023	Colombie-Britannique
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AMÉRICAIN DE CROISSANCE À GRANDE CAPITALISATION		
PORTEFEUILLE SCOTIA ARIA PRUDENT – ÉVOLUTION,		
PORTEFEUILLE SCOTIA ARIA MODÉRÉ – ÉVOLUTION		
PORTEFEUILLE SCOTIA ARIA PROGRESSIF –		
ÉVOLUTION ET DU PORTEFEUILLE SCOTIA ARIA ACTIONS – ÉVOLUTION		
WESTPORT FUEL SYSTEMS INC.	14 avril 2023	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ADDENDA FONDS ACCENT REVENU	13 avril 2023	Québec
ADDENDA FONDS D' ACTIONS DIVERSIFIÉ MONDIAL		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
ADDENDA FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve-et-Labrador
ABRASILVER RESOURCE CORP.	17 avril 2023	Ontario
BITCOIN ETF	14 avril 2023	Ontario
ETHER ETF		
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS MONDIALES PURPOSE	17 avril 2023	Ontario
FONDS CANADIEN CROISSANCE DU REVENU PURPOSE		
FONDS CANADIEN D' ACTIONS DE CROISSANCE PURPOSE		
FONDS CANADIEN D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES PURPOSE		
FONDS DE DIVIDENDES DE BASE PURPOSE		
FONDS DE GESTION DE TRÉSORERIE PURPOSE (AUPARAVANT, LE PORTEFEUILLE DE GESTION DE TRÉSORERIE PURPOSE)		
FONDS DE RENDEMENT AMÉLIORÉ PURPOSE		
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE PURPOSE		
FONDS DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF PURPOSE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE REVENU D' ACTIONS DE BASE PURPOSE		
FONDS DE REVENU MENSUEL PURPOSE		
FONDS DE REVENU MULTIACTIF PURPOSE		
FONDS DE TITRES INNOVATEURS MONDIAUX PURPOSE		
FONDS DOBLIGATIONS DE RENDEMENT GLOBAL PURPOSE		
FONDS D'OCCASIONS LIÉES À LA MARIJUANA PURPOSE		
FONDS MEILLEURES IDÉES PURPOSE		
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES PURPOSE		
FONDS OCCASIONS SPÉCIALES PURPOSE		
FONDS TACTIQUE D' ACTIONS COUVERT PURPOSE		
LE FONDS D' ACTIONS DE BASE IMPACT BLACK DIAMOND		
PORTEFEUILLE À REVENU FOUNDATION WEALTH		
PORTEFEUILLE D' ACTIONS FOUNDATION WEALTH		
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE FOUNDATION WEALTH		
PURPOSE ENERGY TRANSITION FUND (FORMERLY, PURPOSE GLOBAL CLIMATE OPPORTUNITIES FUND)		
PURPOSE REAL ESTATE INCOME FUND		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PURPOSE USD CASH MANAGEMENT FUND		
COLOURED TIES CAPITAL INC.	12 avril 2023	Colombie-Britannique
FNB BETAPRO BITCOIN INVERSE	14 avril 2023	Ontario
ORLA MINING LTD.	13 avril 2023	Colombie-Britannique
PARK LAWN CORPORATION	14 avril 2023	Ontario
WHEATON PRECIOUS METALS CORP. (AUPARAVANT, SILVER WHEATON CORP.)	13 avril 2023	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
EMBARK STUDENT PLAN	14 avril 2023	Ontario
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES IG MACKENZIE	12 avril 2023	Manitoba

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE IG MACKENZIE		
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS IG MACKENZIE		
FONDS DE REVENU FIXE À RENDEMENT ÉLEVÉ IG MACKENZIE		
FONDS DE REVENU IG MACKENZIE		
FONDS HYPOTHÉCAIRE ET DE REVENU À COURT TERME IG MACKENZIE		
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES IG PIMCO		
FONDS AMÉRICAIN À REVENU ÉLEVÉ IG PUTNAM		
FONDS ÉQUILIBRÉS		
FONDS CANADIEN ÉQUILIBRÉ IG BEUTEL GOODMAN		
FONDS DE DIVIDENDES IG MACKENZIE		
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES IG MACKENZIE		
FONDS MUTUEL IG MACKENZIE DU CANADA		
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE IG MACKENZIE		
FONDS ENREGISTRÉ DE DIVIDENDES AMÉRICAINS IG MACKENZIE		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES IG BEUTEL GOODMAN		
FONDS CANADIEN PETITE CAPITALISATION IG BEUTEL GOODMAN		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES IG FI		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES IG FRANKLIN BISSETT		
FONDS ISR MACKENZIE BETTERWORLD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE DIVIDENDES ET DE REVENU IG MACKENZIE		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES IG MACKENZIE		
FONDS CANADIEN PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION IG MACKENZIE		
FONDS CANADIEN PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION IG MACKENZIE II		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES IG MACKENZIE		
FONDS DÉCOUVERTES É.-U. IG MACKENZIE		
FONDS DE CROISSANCE É.-U. IG PUTNAM		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES GRANDE CAPITALISATION IG T. ROWE PRICE		
FONDS SECTORIELS D' ACTIONS MONDIALES ET INTERNATIONALES		
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES IG BLACKROCK		
FONDS DE MARCHÉS ÉMERGENTS IG JPMORGAN		
FONDS D' ACTIONS EUROPÉENNES IG MACKENZIE		
FONDS D' ACTIONS EUROPÉENNES MOYENNE CAPITALISATION IG MACKENZIE		
FONDS MONDIAL IG MACKENZIE		
FONDS MONDIAL IG MACKENZIE II		
FONDS INTERNATIONAL PETITE CAPITALISATION IG MACKENZIE		
FONDS EUROPÉEN IG MACKENZIE IVY		
FONDS D' ACTIONS NORD- AMÉRICAINES IG MACKENZIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS INTERNATIONAL PACIFIQUE IG MACKENZIE		
FONDS D' ACTIONS PANASIATIQUES IG MACKENZIE		
FONDS SECTORIELS MONDIAUX		
FONDS MONDIAL SERVICES FINANCIERS IG MACKENZIE		
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES NATURELLES IG MACKENZIE		
FONDS MONDIAL SCIENCE ET TECHNOLOGIE IG MACKENZIE		
PORTEFEUILLES FONDAMENTAUX IG		
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG – ÉQUILIBRÉ		
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG – ÉQUILIBRÉ CROISSANCE		
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG – MONDIAL REVENU		
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG – CROISSANCE		
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG – REVENU		
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG – ÉQUILIBRÉ REVENU		
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG – ACCENT REVENU		
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG – REVENU PLUS (AUPARAVANT LE PORTEFEUILLE DE REVENU PLUS INVESTORS)		
PORTEFEUILLES À VERSEMENTS GÉRÉS IG		
PORTEFEUILLE À VERSEMENTS GÉRÉS IG		
PORTEFEUILLE À VERSEMENTS GÉRÉS ET DE CROISSANCE BONIFIÉE IG		
PORTEFEUILLE À VERSEMENTS GÉRÉS ET DE CROISSANCE IG		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLES À CROISSANCE GÉRÉS IG PORTEFEUILLE À CROISSANCE GÉRÉ IG – ACTIONS CANADIENNES (AUPARAVANT PORTEFEUILLE DE CROISSANCE RETRAITE INVESTORS) PORTEFEUILLE À CROISSANCE GÉRÉ IG – ÉQUILIBRÉ CANADIEN NEUTRE (AUPARAVANT PORTEFEUILLE DE RETRAITE PLUS INVESTORS) PORTEFEUILLE À CROISSANCE GÉRÉ IG – ACTIONS MONDIALES (AUPARAVANT PORTEFEUILLE DE CROISSANCE RETRAITE INVESTORS) PORTEFEUILLE À CROISSANCE GÉRÉ IG – ÉQUILIBRÉ MONDIAL D' ACTIONS (AUPARAVANT PORTEFEUILLE DE CROISSANCE PLUS INVESTORS) PORTEFEUILLES À RISQUE GÉRÉ IG PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ À RISQUE GÉRÉ IG PORTEFEUILLE ACCENT CROISSANCE À RISQUE GÉRÉ IG PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ À RISQUE GÉRÉ IG PORTEFEUILLE ACCENT REVENU À RISQUE GÉRÉ IG		
FONDS DE BIENS IMMOBILIERS IG MACKENZIE (AUPARAVANT FONDS DE BIENS IMMOBILIERS INVESTORS)	12 avril 2023	Manitoba
FONDS MONDIAL PRODUITS DE CONSOMMATION IG MACKENZIE FONDS MONDIAL SOINS DE SANTÉ IG MACKENZIE FONDS MONDIAL INFRASTRUCTURE IG MACKENZIE	12 avril 2023	Manitoba

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS MONDIAL MÉTAUX PRÉCIEUX IG MACKENZIE		
O3 MINING INC.	13 avril 2023	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ADDITION FIVE, L.P.	2023-03-30	676 650 \$
ALPINVEST CO-INVESTMENT FUND (OFFSHORE FEEDER) IX, L.P.	2023-03-31	2 706 600 \$
EQT INFRASTRUCTURE VI (NO.1) EUR SCSP	2023-03-01	39 195 900 \$
FEEL FOODS LTD.	2021-06-28	3 252 375 \$
FONDS NEWOAK FINANCE I	2021-10-26	111 000 \$
FONDS NEWOAK FINANCE I	2021-11-26	103 450 \$
FONDS NEWOAK FINANCE I	2021-12-24	204 600 \$
FONDS NEWOAK FINANCE I	2022-01-18	7 000 \$
FONDS NEWOAK FINANCE I	2022-03-11	203 200 \$
FONDS NEWOAK FINANCE I	2022-04-19	181 300 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS NEWOAK FINANCE I	2022-04-30	544 000 \$
FONDS NEWOAK FINANCE I	2022-07-29	519 200 \$
FONDS NEWOAK FINANCE I	2022-09-13	35 000 \$
FONDS NEWOAK FINANCE I	2022-09-28	38 000 \$
FONDS NEWOAK FINANCE I	2022-09-28	38 000 \$
FONDS NEWOAK FINANCE I	2022-10-27	114 000 \$
FONDS NEWOAK FINANCE I	2022-11-08	13 120 \$
FONDS NEWOAK FINANCE I	2022-11-29	30 000 \$
FONDS NEWOAK FINANCE I	2022-12-21	129 500 \$
FONDS NEWOAK FINANCE I	2023-01-30	143 000 \$
FONDS NEWOAK FINANCE I	2023-03-07	73 560 \$
FONDS NEWOAK FINANCE I	2023-03-14	93 500 \$
FONDS NEWOAK FINANCE I	2023-03-27	93 000 \$
KKR GLOBAL IMPACT FUND II SCSP	2023-02-28	49 264 580 \$
LABL, INC.	2023-04-03	1 343 800 \$
REPUBLIC OF BULGARIA	2023-01-27	49 517 866 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TA STRATEGIC PARTNERS FUND XV, L.P.	2023-03-29	2 036 400 \$
TA XV-A, L.P.	2023-03-30	25 712 700 \$
TA XV-B, L.P.	2023-03-30	608 985 000 \$
VERSANT VANTAGE III, L.P.	2023-04-03	6 719 000 \$
VERSANT VENTURE CAPITAL IX, L.P.	2023-04-03	13 438 000 \$
VERSANT VOYAGEURS III, L.P.	2023-04-03	6 719 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Ressources E-Power inc. Demande de dispense

Vu la demande présentée par Ressources E-Power inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 juin 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c.V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus;

« prospectus » : le prospectus ordinaire provisoire non relié à un placement que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 23 juin 2022 aux seules fins de devenir un émetteur assujéti en vertu de la Loi et le prospectus ordinaire définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« territoires visés » : le Québec, l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur n'est pas émetteur assujéti au Canada mais le deviendra dans les territoires visés par le dépôt du prospectus;
2. L'émetteur dépose le prospectus aux seules fins de devenir un émetteur assujéti dans les territoires visés;
3. Le prospectus ne vise pas un placement de titres.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 22 juin 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2022-FS-1038497

Gestion privée de placement Pembroke Itée

Le 13 avril 2023

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)**

et

**du traitement des demandes de dispenses
dans plusieurs territoires**

et

**de Gestion privée de placement Pembroke Itée
(le « déposant »)**

et

**Le Fonds de dividendes et de croissance Pembroke
(le « fonds »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande (la « demande ») pour le compte du fonds en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant à l'égard des parts du fonds une dispense visant ce qui suit :

- a) le paragraphe 15.3(2) et les sous paragraphes 15.6(1)(a)(i) et 15.6(1)(d)(i) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») pour permettre au fonds d'inclure des données sur le rendement dans ses communications publicitaires malgré le fait que :
 - i) les données sur le rendement se rapporteront à une période antérieure au moment où le fonds a commencé à placer ses titres aux termes d'un prospectus simplifié;
 - ii) le fonds n'a pas placé ses titres aux termes d'un prospectus simplifié depuis 12 mois consécutifs;
- b) l'article 2.1 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 ») de respecter les exigences de l'Annexe 81-101A3 *Contenu de l'aperçu du fonds* (l'« Annexe 81-101A3 »);
- c) les paragraphes 1.1, 2, 3 et 4 de la rubrique 5 et la directive 1 de la Partie I de l'Annexe 81-101A3 en ce qui concerne l'exigence de se conformer au paragraphe 15.3(2), aux sous-paragraphes 15.6(1)(a)(i) et 15.6(1)(d)(i) du Règlement 81-102 pour permettre au fonds d'inclure dans l'aperçu du fonds des données relatives au rendement passé du fonds malgré le fait que :
 - i) ces données sur le rendement se rapporteront à une période antérieure au moment où le fonds a commencé à placer ses titres aux termes d'un prospectus simplifié;
 - ii) le fonds n'a pas placé ses titres aux termes d'un prospectus simplifié depuis 12 mois consécutifs;
- d) l'article 4.4 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 ») relativement à l'Annexe 81-106A1 *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds*; (l'« Annexe 81-106A1 »);
- e) le paragraphe 7 de la rubrique 3.1 et le paragraphe 1 de la rubrique 4.1 (à l'égard de l'exigence de conformité au paragraphe 15.3(2) du Règlement 81-102), le paragraphe 2 de la rubrique 4.1, le paragraphe 1 de la rubrique 4.2, le paragraphe 1 de la rubrique 4.3 et le paragraphe 2 de la rubrique 4.3 de la Partie B de l'Annexe 81-106A1 et le paragraphe 1 de la rubrique 3 et la rubrique 4 de la Partie C de l'Annexe 81-106A1 pour permettre au fonds d'inclure, dans ses rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds (les « rapports de la direction sur le rendement du fonds »), des données relatives au rendement passé malgré le fait que ces données sur le rendement se rapportent à une période antérieure au moment où le fonds a commencé à placer ses titres aux termes d'un prospectus simplifié;

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Saskatchewan et Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement avec les territoires, les « territoires du Canada »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable créée en vertu des lois de l'Ontario le 1^{er} janvier 2012.
2. Le siège du déposant est au Québec.
3. Le déposant est inscrit en vertu des lois sur les valeurs mobilières du Québec, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, et à titre de courtier dans la catégorie courtier en épargne collective dans les territoires du Canada. Il est le gestionnaire de fonds d'investissement, le promoteur et le fiduciaire du fonds.
4. Gestion Pembroke Itée, un gestionnaire de portefeuille inscrit en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Ontario, a été nommé à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds. Gestion Pembroke Itée est le gestionnaire de portefeuille du fonds depuis la création de celui-ci.
5. Les parts du fonds n'étaient auparavant placées dans les territoires du Canada à des investisseurs qu'aux termes d'une dispense de prospectus conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
6. Afin de débiter le placement de ses parts aux termes d'un prospectus simplifié, le fonds a déposé, le 30 mars 2023, un prospectus simplifié provisoire de même qu'un aperçu du fonds. À l'émission d'un visa relatif au prospectus simplifié définitif (le « prospectus »), celui-ci deviendra un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada et sera soumis aux exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-106.
7. Le déposant et le fonds ne sont pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières dans l'un ou l'autre des territoires du Canada.
8. Depuis que le fonds a débuté ses activités à titre d'organisme de placement collectif, il s'est conformé à son obligation de préparer et d'expédier des états financiers annuels audités et des états financiers intermédiaires non audités à tous les porteurs de ses titres, le tout conformément aux dispositions du Règlement 81-106.

9. Depuis que le fonds a débuté ses activités, il s'est conformé aux restrictions et pratiques en matière de placement prévues au Règlement 81-102, y compris s'abstenir d'utiliser l'effet de levier dans la gestion de son portefeuille.
10. Depuis que le fonds a débuté ses activités, il n'a versé aucuns frais de gestion au déposant et ces frais ont été versés directement par les investisseurs du fonds, ce qui continuera d'être le cas lorsque le fonds sera devenu un émetteur assujetti.
11. Après être devenu un émetteur assujetti, le fonds sera géré de manière sensiblement semblable à celle dont il l'était avant de le devenir. En conséquence de son nouveau statut d'émetteur assujetti :
 - a) les objectifs de placement du fonds ne changeront pas, sauf pour fournir des détails supplémentaires tel que le requiert le Règlement 81-101;
 - b) l'administration journalière du fonds à l'égard des parts ne changera pas sauf pour se conformer aux exigences réglementaires supplémentaires associées au statut d'émetteur assujetti (ce qui ne comporte aucune incidence sur la gestion du portefeuille du fonds) et pour offrir des caractéristiques supplémentaires qui sont offertes aux investisseurs de fonds des organismes de placement collectif gérés par le déposant, tel que cela est décrit dans le prospectus;
 - c) le déposant a l'intention d'absorber les dépenses du fonds pour maintenir le ratio des frais de gestion (le « RFG ») existant du fonds à environ le même niveau qu'avant que celui-ci ne devienne un émetteur assujetti. L'absorption de telles dépenses pourrait cesser à l'avenir, toutefois le déposant n'anticipe pas une augmentation importante du RFG une fois que l'absorption aura cessé.
12. Le déposant propose de présenter dans ses communications publicitaires et dans son aperçu du fonds les données relatives au rendement qui se rapportent à une période antérieure à celle où le fonds est devenu un émetteur assujetti.
13. En l'absence de la dispense souhaitée, les communications publicitaires et l'aperçu du fonds concernant le fonds ne peuvent comprendre les données relatives au rendement qui se rapportent à une période antérieure à celle où le fonds est devenu un émetteur assujetti.
14. En l'absence de la dispense souhaitée, les communications publicitaires concernant le fonds ne pourraient comprendre les données relatives au rendement jusqu'à ce que le fonds ait placé ses titres aux termes d'un prospectus simplifié dans un territoire pour une période de 12 mois consécutifs.
15. Le déposant propose d'inclure dans l'aperçu du fonds des données relatives au rendement passé dans le graphique exigé en vertu des paragraphes 2, 3 et 4 de la rubrique 5 de la Partie I du Formulaire 81-101A3 sous les sous-titres « Rendements annuels », « Meilleur et pire rendement sur trois mois » et « Rendement moyen » se rapportant à des périodes antérieures où le fonds n'était pas encore un émetteur assujetti dans un territoire.
16. En l'absence de la dispense souhaitée, le rapport de la direction sur le rendement du fonds ne peut pas inclure les faits saillants financiers et les données relatives au rendement qui se rapportent à une période antérieure à celle où le fonds est devenu un émetteur assujetti.
17. Le rendement passé et les autres données financières du fonds pour la période antérieure à celle à laquelle il est devenu un émetteur assujetti constituent de l'information importante et significative, de nature à aider les investisseurs existants et potentiels à prendre une décision éclairée relativement à l'achat de parts du fonds.

18. Le déposant soumet que la dispense souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) toute communication publicitaire et tout aperçu du fonds contenant des données de rendement du fonds pour une période antérieure à celle à laquelle le fonds deviendra un émetteur assujetti indique ce qui suit :
 - i) que le fonds n'était pas un émetteur assujetti au cours de la période en cause;
 - ii) que les dépenses du fonds auraient été plus élevées au cours de cette période si celui-ci avait dû se conformer aux exigences réglementaires supplémentaires applicables à un émetteur assujetti;
 - iii) les données de rendement du fonds pour des périodes de 1, 3, 5 et 10 ans;
- b) les informations contenues sous la rubrique « Frais » de la Partie A du prospectus simplifié du fonds fondées sur le RFG du fonds pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2022 soient accompagnées des informations suivantes :
 - i) les informations sont basées sur le RFG du fonds pour le dernier exercice clos lorsque ses parts ont été offertes à titre privé pendant une partie de cet exercice;
 - ii) le RFG du fonds peut augmenter en raison de l'offre de parts du fonds aux termes du prospectus simplifié;
- c) tout rapport de la direction sur le rendement du fonds contenant des données sur le rendement du fonds pour une période antérieure à celle à laquelle le fonds deviendra un émetteur assujetti indique ce qui suit :
 - i) que le fonds n'était pas un émetteur assujetti au cours de la période en cause;
 - ii) que les dépenses du fonds auraient été plus élevées au cours de cette période si celui-ci avait dû se conformer aux exigences réglementaires supplémentaires applicables à un émetteur assujetti;
 - iii) que les états financiers du fonds pour la période en cause sont affichés sur le site Internet du fonds et que les investisseurs peuvent se les procurer sur demande;
 - iv) les données de rendement du fonds pour des périodes de 1, 3, 5 et 10 ans;
- d) le déposant affiche les états financiers du fonds depuis le début des activités du fonds, sur le site Internet du fonds et permet aux investisseurs de se les procurer sur demande.

Frédéric Belleau
Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision n° : 2023-EFI-1022007

Wheaton Precious Metals Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 avril 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base définitif que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 13 avril 2023, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
3. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
4. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
5. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 12 avril 2023.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2023-FS-1024180

Orla Mining Ltd. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 avril 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base définitif que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 13 avril 2023, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
3. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
4. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
5. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 12 avril 2023.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2023-FS-1024192

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.